



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL//2010 n° 972

en date du 15 Juin 2010

imposant à la Communauté de Communes du Val de Semouse la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes rendus nécessaires par les conséquences de l'inobservation des conditions imposées au Centre d'Enfouissement Technique sis sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement -partie législative- et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L.512-20 ;
- le code de l'environnement -partie réglementaire- et notamment son titre Ier du livre V et en particulier ses articles R.512-39-1 et suivants ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2429 du 15 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Fontaine-les-Luxeuil par la SA Ordures Service ;
- l'arrêté préfectoral n° 1301 du 12 juin 1995 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée en extension de la décharge actuelle sur le territoire de Fontaine-les-Luxeuil par le SICTOM du secteur de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, établi le 31 mai 2010 consécutivement à la visite d'inspection conduite sur le site le 12 avril 2010 ;
- l'avis du CODERST en date du - 1 JUIN 2010

CONSIDÉRANT

- que l'installation a cessé d'être exploitée depuis 2002 ;
- que la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site doivent être menées selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code l'environnement ;
- que selon les dispositions de l'article R.512-39-1-III, l'exploitant « doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1... » ;
- que des constatations effectuées le 12 avril 2010, puis le 28 mai 2010, il apparaît :
 - que les zones ayant été exploitées pour l'enfouissement de déchets ne sont pas isolées des venues d'eau extérieures à ces zones, venues qui contribuent à augmenter le volume des « lixiviats » ;
 - que le site présente des défauts d'aménagements, qui se traduisent notamment pour la partie visible par des écoulements issus du site directement vers le milieu naturel en deux points situés respectivement au sud et au nord du site ;
 - que cette situation montre un défaut de confinement des eaux issues du site ;
 - que des analyses pratiquées dans des prélèvements d'eaux issues des secteurs sud et nord de « lixiviats », effectuées le 12 avril, confirment qu'il s'agit d'eau polluées caractéristiques de « lixiviats » et constituent une suspicion quant à la présence de PCB ;
- qu'il importe, avant tout réaménagement et mise en oeuvre des dispositions de contrôle post-exploitation, de procéder à des travaux de détournement des venues d'eaux extérieures aux zones ayant été exploitées, d'évaluer la situation et de définir les remèdes devant être apportés pour faire cesser les atteintes à l'environnement par la mise en oeuvre d'un plan de gestion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Val de Semouse est tenue de procéder à la réalisation des évaluations et à la mise en oeuvre des remèdes rendus nécessaires du fait des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions d'aménagement et d'exploitation, qui lui ont été imposées pour son Centre d'Enfouissement Technique sis sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL.

ARTICLE 2

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1^{er}, la Communauté de Communes du Val de Semouse est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées une démarche d'interprétation de l'état des milieux comprenant à minima :

- ◆ une étude historique du milieu impacté considéré visant à recenser la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- ◆ une étude documentaire du milieu impacté considéré ;
- ◆ une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels susceptibles d'être atteints.

Sous le même délai, elle établira et transmettra à l'inspection des installations classées, un plan de gestion selon les dispositions de la circulaire du 2 février 2007 susvisée, devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coût-avantage. Le choix du cabinet auquel sera confié le soin d'établir cette étude sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 2, la Communauté de Communes du Val de Semouse est tenue de procéder au détournement des venues d'eaux extérieures aux zones ayant été exploitées, afin qu'elles n'entrent pas en contact avec les déchets enfouis sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

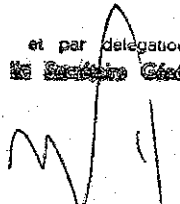
ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, CORBENAY, FRANCALMONT et HAUTEVELLE
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale Centre de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 15/06/2010

et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL